

	NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES	TITRE DU PROJET	ARRONDISSEMENT
24	279401	Reconstruction d'un égout unitaire et d'une conduite d'eau secondaire, de la chaussée mixte en chaussée flexible, des trottoirs et travaux d'éclairage, là où requis, dans les rues Saint-Jacques, Delinelle, Saint-Marguerite et Sainte-Émilie, dans les limites décrites au bordereau de soumission (Programme de réfection routière 2013 – réseau artériel).	LE SUD-OUEST
25	256902	Réaménagement géométrique incluant la reconstruction de chaussée, de trottoirs, de bordures, de mail central, d'éclairage et de signalisation lumineuse dans la rue Ontario, de la rue D'Iberville à la rue Lespérance – (Projet de développement Pôle Frontenac, phase 1).	VILLE-MARIE

60026

A.M., 2013**Arrêté numéro 2013-007 de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ministre responsable de la Charte de la langue française en date du 4 juillet 2013**

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET MINISTRE RESPONSABLE DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

VU l'article 3.4 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui autorise, entre autres, la ministre à établir par règlement la pondération des critères de sélection des ressortissants étrangers;

VU que cet article prévoit que ce règlement pris par la ministre n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, le règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

CONSIDÉRANT les dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers édicté par le décret n^o 762-2013 du 25 juin 2013 qui entrera en vigueur le 1^{er} août 2013 et qui modifie les critères relatifs à la connaissance linguistique de l'annexe A de ce règlement;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 2) pris par l'arrêté n^o 2009-011 du 30 septembre 2009;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est pris le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, joint au présent arrêté.

La ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ministre responsable de la Charte de la langue française,

DIANE DE COURCY

Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2, a. 3.4)

1. Le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 2) est modifié par le remplacement, à la sous-catégorie I TRAVAILLEUR QUALIFIÉ, du facteur « 4. Connaissances linguistiques » par ce qui suit :

«Facteur 4. Connaissances linguistiques Maximum = 22

	Critères	Points
4.1 Français	a) interaction orale	
Maximum=16	– compréhension orale :	
	niveaux 1 et 2	0
	niveaux 3 et 4	0
	niveaux 5 et 6	0
	niveaux 7 et 8	5
	niveaux 9 et 10	6
	niveaux 11 et 12	7
	– production orale :	
	niveaux 1 et 2	0
	niveaux 3 et 4	0
	niveaux 5 et 6	0
	niveaux 7 et 8	5
	niveaux 9 et 10	6
	niveaux 11 et 12	7
	b) interaction écrite	
	– compréhension écrite :	
	niveaux 1 et 2	0
	niveaux 3 et 4	0
	niveaux 5 et 6	0
	niveaux 7 et 8	1
	niveaux 9 et 10	1
	niveaux 11 et 12	1
	– production écrite :	
	niveaux 1 et 2	0
	niveaux 3 et 4	0
	niveaux 5 et 6	0
	niveaux 7 et 8	1
	niveaux 9 et 10	1
	niveaux 11 et 12	1

	Critères	Points
4.2 Anglais		
Maximum 6	a) interaction orale	
	– compréhension orale :	
	niveaux 1 à 4	0
	niveaux 5 à 8	1
	niveaux 9 à 12	2
	– production orale :	
	niveaux 1 à 4	0
	niveaux 5 à 8	1
	niveaux 9 à 12	2
	b) interaction écrite	
	– compréhension écrite :	
	niveaux 1 à 4	0
	niveaux 5 à 8	1
	niveaux 9 à 12	1
	– production écrite :	
	niveaux 1 à 4	0
	niveaux 5 à 8	1
	niveaux 9 à 12	1».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, à la sous-catégorie II TRAVAILLEUR AUTONOME, à la sous-catégorie III ENTREPRENEUR et à la sous-catégorie IV INVESTISSEUR, du facteur « 4. Connaissances linguistiques » par ce qui suit :

«Facteur 4. Connaissances linguistiques Maximum = 22

	Critères	Points
4.1 Français	a) interaction orale	
Maximum=16	– compréhension orale :	
	niveaux 1 et 2	0
	niveaux 3 et 4	0
	niveaux 5 et 6	0
	niveaux 7 et 8	5
	niveaux 9 et 10	6
	niveaux 11 et 12	7
	– production orale :	
	niveaux 1 et 2	0
	niveaux 3 et 4	0
	niveaux 5 et 6	0
	niveaux 7 et 8	5
	niveaux 9 et 10	6
	niveaux 11 et 12	7

	Critères	Points
	b) interaction écrite	
	– compréhension écrite :	
	niveaux 1 et 2	0
	niveaux 3 et 4	0
	niveaux 5 et 6	0
	niveaux 7 et 8	1
	niveaux 9 et 10	1
	niveaux 11 et 12	1
	– production écrite :	
	niveaux 1 et 2	0
	niveaux 3 et 4	0
	niveaux 5 et 6	0
	niveaux 7 et 8	1
	niveaux 9 et 10	1
	niveaux 11 et 12	1
4.2 Anglais	a) interaction orale	
Maximum=6	– compréhension orale :	
	niveaux 1 à 4	0
	niveaux 5 à 8	1
	niveaux 9 à 12	2
	– production orale :	
	niveaux 1 à 4	0
	niveaux 5 à 8	1
	niveaux 9 à 12	2
	b) interaction écrite	
	– compréhension écrite :	
	niveaux 1 à 4	0
	niveaux 5 à 8	1
	niveaux 9 à 12	1
	– production écrite :	
	niveaux 1 à 4	0
	niveaux 5 à 8	1
	niveaux 9 à 12	1 ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, à la sous-catégorie I TRAVAILLEUR QUALIFIÉ, du critère «6.5 Connaissances linguistiques» par le suivant :

	Critères	Points
«6.5 Connaissances linguistiques	a) interaction orale en français	
Maximum = 6	– compréhension orale :	
	niveaux 1 et 2	0
	niveaux 3 et 4	0
	niveaux 5 et 6	0

	Critères	Points
	niveaux 7 et 8	2
	niveaux 9 et 10	3
	niveaux 11 et 12	3
	– production orale :	
	niveaux 1 et 2	0
	niveaux 3 et 4	0
	niveaux 5 et 6	0
	niveaux 7 et 8	2
	niveaux 9 et 10	3
	niveaux 11 et 12	3
	b) interaction écrite en français	
	– compréhension écrite :	
	niveaux 1 et 2	0
	niveaux 3 et 4	0
	niveaux 5 et 6	0
	niveaux 7 et 8	0
	niveaux 9 et 10	0
	niveaux 11 et 12	0
	– production écrite :	
	niveaux 1 et 2	0
	niveaux 3 et 4	0
	niveaux 5 et 6	0
	niveaux 7 et 8	0
	niveaux 9 et 10	0
	niveaux 11 et 12	0 ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, à la sous-catégorie II TRAVAILLEUR AUTONOME, du critère «6.5 Connaissances linguistiques» par le suivant :

	Critères	Points
«6.5 Connaissances linguistiques	a) interaction orale en français	
Maximum = 6	– compréhension orale :	
	niveaux 1 et 2	0
	niveaux 3 et 4	0
	niveaux 5 et 6	0
	niveaux 7 et 8	2
	niveaux 9 et 10	3
	niveaux 11 et 12	3
	– production orale :	
	niveaux 1 et 2	0
	niveaux 3 et 4	0
	niveaux 5 et 6	0
	niveaux 7 et 8	2
	niveaux 9 et 10	3
	niveaux 11 et 12	3

Critères	Points
b) interaction écrite en français	
– compréhension écrite :	
niveaux 1 et 2	0
niveaux 3 et 4	0
niveaux 5 et 6	0
niveaux 7 et 8	0
niveaux 9 et 10	0
niveaux 11 et 12	0
– production écrite :	
niveaux 1 et 2	0
niveaux 3 et 4	0
niveaux 5 et 6	0
niveaux 7 et 8	0
niveaux 9 et 10	0
niveaux 11 et 12	0».

5. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à une demande de certificat de sélection à titre de travailleur qualifié présentée au ministre avant le 1^{er} août 2013 et dont l'examen préliminaire a débuté.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2013.

60019

A.M., 2013

Arrêté numéro 2013-09 du ministre des Transports en date du 3 juillet 2013

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT l'accès aux chemins publics des véhicules à basse vitesse

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'arrêté numéro 2008-07 du 20 juin 2008 (*G.O.* 2, 3605) modifié par l'arrêté numéro 2011-09 du 17 juin 2011 (*G.O.* 2, 2406) visant à expérimenter l'usage de véhicules électriques à basse vitesse dans le cadre d'un projet-pilote prenant fin le 17 juillet 2013;

VU le premier alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec,

restreindre ou interdire, pour une durée maximale de 180 jours, l'accès aux chemins publics à tout modèle ou à toute catégorie de véhicule qui constitue un risque pour la sécurité des personnes ou des biens;

VU le premier alinéa de cet article qui prévoit le droit pour tout intéressé de transmettre des commentaires à la personne désignée à l'arrêté dans les 90 jours de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le premier alinéa de cet article suivant lequel le ministre peut, par arrêté, à l'expiration des 180 jours, rendre la restriction ou l'interdiction permanente;

VU le premier alinéa de cet article suivant lequel une restriction ou une interdiction édictée en vertu de cet alinéa entre en vigueur à la date de la publication de l'arrêté à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article;

CONSIDÉRANT que l'électrification des transports, même s'il s'agit d'une voie à privilégier pour répondre à des objectifs environnementaux, ne doit pas se faire au détriment de la sécurité des usagers de la route;

CONSIDÉRANT le risque associé à la circulation des véhicules à basse vitesse qui satisfont à peu de normes de sécurité à comparer aux véhicules conventionnels et compte tenu des résultats peu probants du projet-pilote en raison du faible taux de participation et des restrictions d'accès au réseau routier imposées;

CONSIDÉRANT les recommandations de Transports Canada, de l'Institute for Highway safety (IIHS) et de la National Highway traffic safety administration (NHTSA) à l'effet de ne pas laisser circuler ces véhicules là où circulent également des véhicules conventionnels;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a pour mission de protéger la personne contre les risques liés à l'usage de la route;

CONSIDÉRANT le statut d'assureur public de la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'indemnisation des préjudices corporels résultant d'un accident d'automobile, il est dans l'intérêt des cotisants que tout nouveau type de véhicule qui accède au réseau routier puisse assurer une protection adéquate à ses occupants et ne constitue pas un risque indu pour la sécurité des usagers de la route;